

Voici ce que disent [Louis GILLE](#), [Alphonse OOMS](#) et [Paul DELANDSHEERE](#) dans ***Cinquante mois d'occupation allemande*** (Volume 3 : 1917) du

MARDI 10 JUILLET 1917

Toutes les bandes de billard, usagées ou non, en caoutchouc, peu importe qu'elles soient ou non adaptées à des billards, doivent être déclarées. De même tous les bandages en caoutchouc des véhicules quelconques. De même, les quantités de courroies et de câbles de transmission inférieures à 50 kilogrammes et qui avaient été exemptées de la réquisition de septembre dernier (**Note** : arrêté du 27 septembre 1916).

Les drogues et produits chimico-pharmaceutiques se trouvant en Belgique doivent être déclarés. De même, non seulement les entreprises industrielles et commerciales anglaises et françaises déjà visées par des arrêtés antérieurs, mais les biens-fonds qui sont en tout ou en partie propriété de ressortissants anglais ou français. Si les propriétaires sont absents, l'obligation incombe aux gérants, curateurs, avocats ou notaires chargés de la garde des biens.

Tous les bois coupés ou sciés, y compris les bois équarris, de provenance indigène ou étrangère, sont saisis, et les propriétaires perdent le droit d'en disposer.

Tous les harnais des chevaux de voiture et de trait ainsi que des chevaux de selle, les selles et les brides doivent être déclarés.

Notes de Bernard GOORDEN.

L'arrêté (du 26 juin 1917) *concernant la déclaration et la saisie des **bandes de billard** fabriquées en caoutchouc et des bandages en caoutchouc de véhicules de toute sorte*, est repris en trois langues respectivement aux pages 38-46 de la **Législation allemande pour le territoire belge occupé** (textes officiels) ; Huberich, Charles Henry; Nicol-Speyer, Alexander (La Haye, Nijhoff ; 1917, 728 pages), volume 12, N°366, 6 juillet 1917 :

<https://ia802705.us.archive.org/23/items/lgislatonal12hubeuoft/lgislationalle12hubeuoft.pdf>

L'arrêté (du 27 juin 1917) concernant **le relevé des drogues et produits chimico-pharmaceutiques se trouvant en Belgique** figure pages 61-68 de la **Législation allemande pour le territoire belge occupé** (textes officiels) ; N°368, 11 juillet 1917.

L'arrêté du 17 avril 1917 concernant **les bois coupés ou sciés** est complété : pages 59-61 de la **Législation allemande pour le territoire belge occupé** (textes officiels) ; 6 juillet 1917.

L'arrêté (du 30 juin 1917) concernant **les harnais des chevaux de voiture et des chevaux de selle** figure aux pages 34-38 de la **Législation allemande pour le territoire belge occupé** (textes officiels) ; N°365, 5 juillet 1917.